
R A P P O R T
ET PROJET DE DÉCRET

*Sur le Règlement d'administration publique touchant
les Agens de change.*

SECTION
de
L'INTÉRIEUR.

M. le Comte
REGNAUD
DE SAINT-JEAN-D'ANGELY,
Rapporteur.

2.^o Rédaction.

Épreuve.

R A P P O R T.

SIRE,

CE règlement, tel qu'il est présenté, a nécessité une nouvelle discussion des questions déjà agitées devant VOTRE MAJESTÉ en son Conseil d'état.

Cette discussion a eu lieu d'abord entre les Ministres qu'elle avait chargés de s'en occuper.

Ils ont entendu ensuite ceux des agens de change dont la probité, les lumières, l'expérience, pouvaient rendre l'opinion plus utile.

Enfin, dans une dernière conférence, après avoir examiné de nouveau et successivement toutes les questions, ils ont rédigé les articles qui en contiennent la décision, et qui doivent servir de règle aux négociations de la Bourse, et à ceux que la loi en a institué les agens.

I.^{re} QUESTION.

Les Négociations d'Effets publics peuvent-elles avoir lieu ailleurs qu'à la Bourse, et sans l'intervention des Agens de change ?

Il a semblé que les négociations ne devaient se faire qu'à la Bourse, et par deux agens de change.

Le Gouvernement a un grand intérêt de connaître tous les mouvemens qui s'opèrent dans les effets publics, et sur-tout dans la dette de l'État.

Trop long-temps on a vu opérer, dans des réunions illicites, des négociations ignorées de l'autorité, frauduleuses dans leurs moyens, ruineuses pour des particuliers, nuisibles à l'État, et qui, à la Bourse suivante, avaient une influence funeste pour le crédit.

La publicité des négociations, l'intervention des agens intermédiaires reconnus par la loi, exclut toute idée de fraude, met en évidence l'étendue successive de la circulation, et donne à l'État et aux citoyens une garantie suffisante, mais nécessaire.

II.^e QUESTION.

Les Marchés à Prime seront-ils permis ?

L'opinion qui les proscriit a été unanime dans la commission, unanime même parmi les agens de change qui ont été consultés, hors un seul.

Les ventes à prime ne sont qu'un jeu, une espèce de pari sur la hausse ou la baisse ; et il a été reconnu que de tels contrats ont été prohibés par les lois anciennes, que les lois existantes les réprouvent aussi, qu'ils sont une occasion de ruine pour beaucoup de gens ; qu'en prêtant l'autorité de la loi et l'intervention des tribunaux pour leur exécution, on ne détruirait qu'un de leurs inconvéniens actuels, celui de n'être exécutés que par les gens de bonne-foi ; que tous les autres subsisteraient avec plus de force ; que la masse de la dette flottante serait supposée plus considérable, au moyen de ces achats conditionnels ; que la hausse et la baisse ne

seraient plus le résultat de l'effectif des effets à vendre , mais des calculs de l'intérêt , de l'erreur , et souvent de la malveillance ;

En conséquence , l'article 2 prohibe de telles conventions , et ordonne des poursuites contre ceux qui les feront ou y prendront part.

III.^e QUESTION.

Admettra-t-on les Marchés à terme ?

Pour décider cette question , il a été nécessaire de bien fixer le sens des mots.

Si par *marchés à terme* on entend *la vente à livrer* , d'un effet qu'on peut ne pas avoir au moment où l'on vend , et qu'on peut , à l'échéance fixée pour la livraison , se procurer au-dessous ou acheter au-dessus du prix qu'on a vendu , la commission a pensé qu'on ne devait pas admettre de tels contrats.

Elle a été d'avis qu'on ne devait vendre que ce qu'on avait ; que l'agent de change , intermédiaire nécessaire entre les contractans , devait avoir la certitude de l'existence de l'objet vendu.

Par ce moyen , ces contrats , qui n'ont , pour ainsi dire , point d'objet matériel , qui se font sur la supposition de l'existence d'une valeur que nul ne possède , n'auront plus lieu.

La masse de dette flottante ne paraîtra pas , comme cela est arrivé , très - considérable , tandis qu'il y en avait une très - faible quantité.

Mais il a paru convenable d'autoriser d'acheter à *terme* ou *avec terme* pour le paiement du prix de la chose achetée.

Ce crédit fait à l'acheteur par le vendeur , est conforme à toutes les stipulations autorisées par le droit commun.

Et pour empêcher tout abus , on a établi , dans l'article 3 , la faculté , en faveur de l'acheteur , de se faire livrer plutôt en payant le prix comptant.

IV.^e QUESTION.

Les Agens de change peuvent-ils recevoir et payer, leur caisse et comptes en banque !

Le Code de commerce , article 85 , est formel à cet égard ; il défend aux agens de change de faire aucune affaire pour leur compte.

En effet, *agens nécessaires* des transactions sur les effets publics, ils pourraient , en achetant ou vendant pour leur compte , tromper la confiance de leurs commettans , et, au milieu des variations subites et nombreuses qui s'opèrent , s'appliquer toutes les opérations utiles.

La commission a donc établi , articles 4 , 5 et 6 , les règles auxquelles l'agent de change sera tenu de se conformer pour constater ses ventes , achats , livraisons , défaut de livraisons.

Il ne paraîtra que comme intermédiaire , que comme un agent public , une espèce de notaire commercial ; les véritables obligés seront désignés l'un à l'autre , et l'agent de change ne sera plus responsable de la livraison ou du paiement des valeurs négociées : responsabilité trop souvent illusoire , plus souvent ruineuse , et sans proportion avec le prix qu'on y mettait.

Mais cependant , on a considéré que consommer les opérations d'une bourse à l'autre , comme on avait songé à l'exiger , que défendre toute intervention , toute manutention même officieuse à l'agent de change , était une chose impossible , d'après l'ordre établi.

L'article 7 laisse une latitude utile et sans inconvénient à l'agent de change ; il peut recevoir en dépôt et vendre à plusieurs preneurs une seule inscription ; il peut recevoir en dépôt et partager entre plusieurs vendeurs le prix d'une vente qu'on lui a ordonnée.

Ses livres , régulièrement tenus , seront toujours là pour faire foi de son exactitude à se renfermer dans ces justes limites , et pour assurer la répression , s'il s'en écarte.

Telles sont les brièves , mais suffisantes dispositions du projet présenté.

Mais en terminant ce rapport, la commission croit devoir y consigner une observation qui paraît mériter d'être prise en considération par VOTRE MAJESTÉ.

Le nombre des agens de change est hors de proportion avec les affaires qu'ils sont appelés à traiter.

Les négociations de papier sur l'étranger s'opèrent par la banque.

Il en est de même des mouvemens de place en place dans l'intérieur.

L'utilité établisement de la caisse de service en a même diminué l'étendue au préjudice de la banque et de ses agens, et au profit du trésor.

Les bénéfices de toutes les affaires, qui sont calculés au taux le plus élevé et répartis entre les agens de change, ne peuvent suffire à soutenir honorablement leurs familles.

De là les affaires périlleuses où ils se hasardent; de là le jeu auquel quelques-uns se livrent pour leur compte; de là la ruine d'un grand nombre, le discrédit de presque tous, le désordre de la place.

Soixante agens de change suffiraient, et de reste, aux fonctions qui leur sont attribuées, même en supposant l'accroissement de la masse, l'accélération de mouvement de tous les genres d'opérations de commerce, de banque et de crédit.

VOTRE MAJESTÉ prononcera, dans sa sagesse, si la réduction du nombre des agens de change ne serait pas à-la-fois un acte de justice pour eux, une opération utile au crédit en général, et un remède aux atteintes qu'il a pu recevoir.

PROJET DE DÉCRET.

Vu l'article 90 du titre V, livre I.^{er}, du Code de commerce, portant qu'il sera pourvu par des réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit,

ART. 1.^{er} A Paris, la négociation des inscriptions de cinq pour cent consolidés et autres effets publics, ne pourra être faite que sur le parquet, à la bourse, et par deux agens de change.

2. Toutes ventes et achats d'effets publics à prime est défendue. Ceux qui en feraient seront poursuivis d'office par nos procureurs impériaux, et condamnés correctionnellement à une peine qui ne pourra excéder trois mille francs d'amende et un an de prison. Elle sera double en cas de récidive.

Les agens de change qui y auront pris part seront en outre destitués, et l'entrée de la bourse leur sera interdite, même comme particuliers.

Les commissaires, et autres agens de police près la bourse, pourront dresser tous procès-verbaux, faire toutes informations contre les contrevenans : un tiers de l'amende prononcée en ce cas leur appartiendra.

3. Il est fait défenses de faire aucune négociation de cinq pour cent consolidés et autres effets publics, si l'on n'en a la propriété.

Les négociations seront faites au comptant ou à terme, pourvu qu'il n'excède pas deux mois.

A défaut de livraison, soit au terme fixé, soit avant ce terme, si l'acheteur la demande en offrant paiement du prix convenu, le vendeur sera tenu, au profit de l'acheteur, à tous dommages et intérêts. Il sera en outre condamné

à une amende de trois mille francs, solidairement avec l'agent de change qui lui aura prêté son ministère; lequel en outre sera destitué.

4. Les deux agens de change qui auront fait entre eux une négociation, se donneront réciproquement un bordereau conforme à leur livre, aux termes de l'article 84 du Code de commerce, lequel bordereau énoncera et constatera la chose vendue et les conditions de l'achat et de la vente.

Chacun d'eux remettra à son commettant copie semblable du bordereau qu'il aura reçu de l'agent de change avec lequel il aura fait la négociation.

Le commettant signera une copie du bordereau, qui restera aux mains de son agent de change, pour justifier au besoin qu'il a approuvé la négociation.

Ces formalités devront être consommées avant l'ouverture de la bourse suivante.

5. Il est interdit aux agens de change d'exercer, pour l'exécution des négociations qu'ils auront faites, aucune action, sauf à leurs commettans à poursuivre eux-mêmes l'exécution des conventions faites pour leur compte, et dont le bordereau qui leur a été remis aux termes de l'article précédent servira de titre au poursuivant.

6. Sera, en conséquence, tenu l'agent de change, de remettre, en cas de non-livraison, à la personne qui l'aura chargé de la négociation, sur récépissé, le bordereau de l'agent de change avec lequel elle a été faite, et à l'aider de ses livres, au besoin.

7. Les agens de change ne pourront que recevoir de leurs commettans à titre de dépôt seulement, en mentionnant le numéro sur leurs livres, les inscriptions de cinq pour cent consolidés ou autres effets publics pour les vendre, ou les fonds nécessaires pour en acquitter le prix.

S'ils achètent pour un seul de plusieurs vendeurs, ils seront tenus de répartir entre ces derniers les fonds déposés, de manière que la somme déposée et distribuée corresponde avec la résultat de la négociation à laquelle elle était destinée.

S'ils vendent à plusieurs le montant d'une seule inscription, ils la répartiront de même.

8. Toutefois, aux termes de l'article 86 du Code de commerce, ils ne pourront tenir de compte d'intérêts et en banque, ni recevoir et payer autrement que comme il est dit ci-dessus. Leurs écritures devront être tenues selon ce qui est prescrit à l'article précédent, tant sur leur journal de négociations que sur leur livre de caisse, sous les peines portées au Code de commerce et à l'article 3 ci-dessus, en cas que, par la vérification de leurs livres ou autrement, aucune contravention serait reconnue.

9. L'exécution des négociations de cinq pour cent consolidés et autres effets publics, et le recouvrement des dépôts, seront poursuivis devant les tribunaux de commerce.

10. Notre grand-juge ministre la justice, nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, imprimé en placard et placé dans un tableau à la bourse, avec les articles du titre V du livre I.^{er} du Code de commerce, touchant les agens de change.